

# NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE 2021 A 20H00

\*\*\*\*\*

Absent excusé : Kurt DUFAYS

Jean-Michel MAHEO arrivé à 20h05 n'a pas participé au vote du point n°1.

Morgane RETHO arrivée à 20h09 n'a pas participé au vote des points 1 et 2.

Alexandre LANGLOIS arrivé à 20h18 n'a pas participé au vote des points 1 à 09

Pouvoirs : Gaëlle ROLLIN à Morgane RETHO (absence de vote des points 1 et 2) – Catherine CASTAGNET à Jean-Claude RAKOZY - Christophe NORMAND à Dominique RICHARD

Votants : 15 pour le point 1 – 16 pour le point 2 - 17 à partir du point 3 à 9 – 18 à partir du point 10

Secrétaire de séance : Françoise HERVIEU

**Le CR de la réunion du 5 Octobre 2021 est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.**

## **2021\_12\_01\_ QUESTEMBERT COMMUNAUTE -RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LE SERVICE DECHETS**

Comme chaque année, Questembert Communauté a établi et rédigé son rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2020.

Chaque conseiller peut consulter ce rapport en utilisant le lien de téléchargement ci-contre :  
<https://www.questembert-communaute.fr/institution/conseils-communautaires/>

Les principaux renseignements à retirer concernent :

- Zoom déchèteries : baisse globale des entrées (- 8%), et des tonnages (-20 %) mais augmentation des flux plus coûteux.
- Production de déchets : baisse fictive de la production (-10 %) (crise sanitaire = augmentation globale des collectes Mais fermeture des déchèteries = arrêt dépôts déchets verts/gravats). Le service déchets voit une augmentation importante des coûts : 10 €/hab.
- Un coût résiduel de service de 75.15 €/habitant, en augmentation par rapport à 2019 (64.90 €) très inférieur à la moyenne nationale de 100 €/habitant, (TGAP -nouvelles collectes augmentation des coûts de traitement).

**Après en avoir délibéré et à la majorité (3 abstentions, 12 voix pour), le conseil municipal valide le rapport annuel sur la gestion des déchets établi par Questembert Communauté pour l'année 2020.**

## **2021\_12\_02\_ QUESTEMBERT COMMUNAUTE -RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COLLECTIVITE 2020**

Comme chaque année, Questembert Communauté a établi et rédigé son rapport d'activité pour l'année 2020.

Chaque conseiller peut consulter ce rapport en utilisant le lien de téléchargement ci-contre : <https://www.questembert-communaute.fr/institution/conseils-communautaires/>

**Après en avoir délibéré et à la majorité (4 voix contre, 5 abstentions et 7 voix pour), le conseil municipal valide le rapport d'activités établi par Questembert Communauté pour l'année 2020.**

## **2021\_12\_03\_ RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE MORBIHAN ENERGIES**

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités de l'année 2019 de Morbihan Energies doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal avant le 31 décembre 2021.

Chaque conseiller peut consulter ce rapport en utilisant le lien de téléchargement ci-contre : [https://extranet.morbihan-energies.fr/documents/rapport\\_activite\\_2020.pdf](https://extranet.morbihan-energies.fr/documents/rapport_activite_2020.pdf)

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal valide le rapport d'activités établi par Morbihan Energies pour l'année 2020.**

## **2021\_12\_04\_ PRIME DE FIN D'ANNEE**

Il est versé chaque année, à titre de 13<sup>ème</sup> mois une prime à chaque agent titulaire et à ceux ayant un CDD de plus de 12 mois dans la collectivité. Le montant proposé est calculé sur la base d'un SMIC mensuel brut soit 1 554,58 € et est proratisé selon le temps de travail de l'agent. Au titre de 2021, 18 agents en bénéficient pour un montant global de 23 143.66 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité le versement de la prime du 13<sup>ème</sup> mois aux agents sur les traitements de décembre, pour une enveloppe globale de 23 143.66 €.**

## **2021\_12\_05\_ MISE EN PLACE DU CHEQUE DEJEUNER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant

Vu le Budget Primitif 2022,

Vu l'avis favorable et à l'unanimité du Comité technique du Centre de Gestion en date du 9 Novembre 2021,

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de

leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Afin de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité,

Monsieur le maire propose d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un dispositif de titres restaurants, selon les conditions générales suivantes :

**Agents concernés** : agent titulaire ou non, tous statuts confondus avec une ancienneté d'un an continu ;

**Durée du temps de travail à la journée** : seuls les jours de présence avec une amplitude horaire de 6h minimum en continue (sauf pause repas) à son poste de travail ouvrent droit aux titres déjeuner.

**Jours d'absences exclus** : congés annuels, arrêt maladie, congé formation si repas pris en charge par l'organisme de formation, ARTT ;

**Valeur faciale du titre déjeuner** : 8 €

Répartition de la prise en charge du chèque déjeuner :

- Part employeur : 60 % soit 4.80 €
- Part salariale : 40 % soit 3.20 €

La limite du plafond étant respectée, les titres déjeuners sont exonérés des cotisations sociales et non soumis à l'imposition fiscale.

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent est fixé à 8 par mois.

**Souscription agents** : les titres déjeuners ne s'imposent pas au salarié, son accord doit être recueilli afin que sa contribution soit directement prélevée sur son salaire.

Le Coût annuel à charge de la collectivité est estimé à 7 400 € par an pour les agents bénéficiaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- 1. Accepte le dispositif de titres restaurants tel qu'il est présenté ci-dessus.**
- 2. Autorise Monsieur le maire à signer une convention de service avec la société « UP DEJEUNER ». Le support retenu est une carte « UP déjeuner » rechargeable en début de chaque mois.**
- 3. Autorise l'inscription des crédits suffisants au budget annuel de la commune.**

**2021\_12\_06\_ MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022**

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 24 Mars 2017 ;

Vu l'avis favorable et à l'unanimité du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2021

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent complétée par une indemnité différentielle éventuelle correspondant à un régime existant antérieurement
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

depuis plus d'un an.

#### Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- Prime du Comité des Œuvres Sociales Intercommunales en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé ;*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);*
- *etc...*

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

*Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre de d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.*

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).*

*Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.*

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

## Nature des primes et indemnités versées / Critères d'attribution (enveloppe globale) :

INDEMNITES	Cadre d'emplois impactés	Montant annuel	Critères d'attribution
<b>Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)</b>	Toutes les filières avec une attention particulière sur les plus bas cadres d'emplois	34 613,71 euros	<i>Critères en lien avec : Niveau de responsabilité, niveau de technicité et niveau de sujétion</i>

### Filière administrative

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			TOTAL RIFSEEP
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	DGS (poste pourvu)	36 210 €	5 700 €	18 000 €	Négociation avec l'autorité territoriale dans la limite des plafonds

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			TOTAL IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 3	Technicien sans encadrement (poste pourvu)	14 650 €	1 500 €	3 660 €	2 024 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			TOTAL IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	

<b>Groupe 1</b>	<i>POSTE AVEC CONTRAINTES PARTICULIERES ET TECHNICITES (poste non pourvu)</i>	11 340 €	1 200 €	2 880 €	1 650 €
<b>Groupe 2</b>	<i>EXECUTION - ACCUEIL (Poste pourvu)</i>	10 800 €	1 000 €	2 700 €	1 555 €

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			TOTAL IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable service</i>	11 340 €	1 200 €	2 880 €	1 650 €
<b>Groupe 2</b>	<i>POSTE AVEC CONTRAINTES PARTICULIERES ET TECHNICITES (poste pourvu)</i>	10 800 €	1 000 €	2 700 €	1 555 €
<b>Groupe 3</b>	<i>EXECUTION (poste pourvu)</i>	10 200 €	800 €	2 300 €	1 094 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			TOTAL IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable technique (poste pourvu)</i>	11 340 €	2 400 €	3 060 €	2 909 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'exécution (Poste non pourvu)</i>	10 800 €	900 €	2 500 €	1 555 €

Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des **adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	



Fonctions	(à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	TOTAL IFSE
Groupe 1	POSTE AVEC CONTRAINTES PARTICULIERES ET TECHNICITES (poste non pourvu)	11 340 €	2 400 €	3 060 €	1 650 €
Groupe 2	ATSEM (poste pourvu)	10 800 €	1 000 €	2 700 €	1 555 €

### Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			TOTAL IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 2	POSTE AVEC CONTRAINTES PARTICULIERES ET TECHNICITES (poste non pourvu)	10 800 €	1 000 €	2 700 €	1 555 €
Groupe 3	EXECUTION – ACCUEIL (poste pourvu)	10 200 €	800 €	2 300 €	1 094 €

### Filière sportive

#### Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			TOTAL IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 2	COORDINATRICE POLE (non pourvu – recrutement futur)	16 015 €	2 700 €	3 960 €	3 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			IFSE
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure	

			(facultative)		
<b>Groupe 1</b>	Responsable de pôle (pourvu)	11 340 €	2 400 €	3 060 €	2 909 €

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement\*

*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
  - Pas de versement de régime indemnitaire (mais pas de reversement relatif à la période de maintien en maladie ordinaire, à ½ traitement dans l'attente de l'avis du comité médical)

*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.*

*Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

*(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (janvier N+1).

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

## PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (enveloppe globale ci-après) :

INDEMNITES	Cadre d'emplois impactés	Montant annuel	Critères d'attribution
Complément indemnitaire annuel (CIA)	Toutes les filières.	1 631,46 euros	Critères en lien avec la fiche d'évaluation annuelle

### Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	DGS (poste pourvu)	6 390 €	300	1 000	Négociation avec l'autorité territoriale dans la limite des plafonds

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure	

			(facultative)		
<b>Groupe 3</b>	<i>TECHNICIEN SANS ENCADREMENT (poste pourvu)</i>	1 995 €	60	350	130 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
<b>Groupe 1</b>	<i>POSTE AVEC DES CONTRAINTES PARTICULIERES TECHNICITES (poste non pourvu)</i>	1 260 €	100 €	300 €	100 €
<b>Groupe 2</b>	<i>EXECUTION – ACCUEIL (poste pourvu)</i>	1 200 €	60 €	250 €	88 €

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
<b>Groupe 1</b>	<i>RESPONSABLE SERVICE</i>	1 260 €	100 €	300 €	150 €
<b>Groupe 2</b>	<i>POSTE AVEC DES CONTRAINTES PARTICULIERES ET TECHNICITE</i>	1 200 €	60 €	250 €	88 €
<b>Groupe 3</b>	<i>EXECUTION</i>	1 200 €	50 €	200 €	55 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	

<b>Groupe 1</b>	<i>RESPONSABLE TECHNIQUE (poste pourvu)</i>	1 260 €	100 €	300 €	150 €
<b>Groupe 2</b>	<i>EXECUTION (poste non pourvu)</i>	1 200 €	60 €	250 €	88 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
<b>Groupe 1</b>	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières .... (poste non pourvu).</i>	1 260 €	100 €	300 €	130 €
<b>Groupe 2</b>	<i>ATSEM (poste pourvu)</i>	1 200 €	60 €	250 €	88 €

### Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
<b>Groupe 2</b>	<i>EXECUTION (poste pourvu)</i>	1 200 €	60 €	250 €	88 €

### Filière sportive

#### Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
<b>Groupe 2</b>	<i>COORDINATRICE POLE</i>	2 185 €	250 €	400 €	300 €

	(poste non pourvu)				
--	--------------------	--	--	--	--

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA			TOTAL CIA
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure	
Groupe 1	Responsable de service (pourvu)	1 260 €	100 €	300 €	150 €

#### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents :

- absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement ;

En cas de congés maladie, le CIA diminué à raison de 1/30ème par jour d'absence à partir de 8 jours d'absence sur l'année.

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **2021\_12\_07\_ DELIBERATION PORTANT PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL à compter du 1er Janvier 2022**

Afin d'anticiper l'obligation pour l'employeur de participation à la protection sociale complémentaire pour les agents territoriaux qui s'imposera à 50 % au 1er janvier 2026 et la protection sociale « prévoyance » obligatoire à partir du 1er janvier 2025, il est proposé aux élus d'anticiper et de compléter le dispositif déjà en place.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales peuvent si elles le souhaitent contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Cette dernière vient ainsi en complément du régime de protection sociale dit de base, garanti en France à tout citoyen.

La protection sociale complémentaire recouvre deux risques :

le **risque santé**, à savoir les atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;

le **risque prévoyance**, à savoir les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès.

La participation financière des employeurs territoriaux est réservée aux contrats ou règlements proposés par les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. L'employeur a le choix entre deux procédures, la labellisation, dans ce cas la condition est vérifiée au niveau national et la délivrance du label en atteste, ou la conclusion d'une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence au cours de laquelle il aura lui-même vérifié la condition de solidarité.

Monsieur le Maire précise que le cadre légal du dispositif décrit ci-dessus est fixé respectivement par l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés ministériels d'application de la même date.

- **risque santé**

Monsieur le Maire rappelle qu'une prise en charge de la participation au titre de la complémentaire santé est en place au sein de la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 à hauteur de 17 € par mois et par agent. La participation est versée sur présentation d'un justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée et un contrat au nom de l'agent.

- **risque prévoyance**

Monsieur le Maire propose une prise en charge de la participation au titre de la prévoyance à hauteur de 14 € par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022. Cette participation sera versée sur présentation d'un justificatif d'adhésion à un contrat labellisé au nom de l'agent.

**(Budget estimé si tous les agents y souscrivent) : 14 €/agent X 23 agents : 322 €/mois soit 3 864 €/an).**

Il ajoute que le comité technique départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été préalablement consulté à propos des modalités de cette participation à la protection sociale complémentaire des agents et a donné un avis favorable à l'unanimité dans sa séance du 9 Novembre 2021 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité :**

- **la participation « employeur » au titre de la prévoyance à raison de 14 € par agent et par mois. Celle-ci sera versée aux agents ayant un contrat à leur nom auprès d'un organisme labellisé, dans les conditions exposées ci-dessus ;**
- **l'inscription des crédits nécessaires au budget.**

### **2021\_12\_08\_ REVISION DES LOYERS AU 01/01/2022**

Le taux d'augmentation applicable aux loyers conventionnés est de 0.83 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (réf 3<sup>ème</sup> trimestre). Chaque année, il est proposé d'appliquer cette révision sur le logement situé au-dessus de la poste. Le loyer actuel de 382,50 € et passerait à 385,67 €.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder à la révision du loyer au-dessus de la poste par application du taux de 0.83 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit un montant de loyer fixé à 385.67 €.**

### **2021\_12\_09\_ ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2022 DANS LA LIMITE DE 25% DE N-1**

Préalablement au vote du BP 2022, la commune peut engager, liquider, mandater et régler les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits inscrits au BP 2021, selon le tableau ci-après :

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>	<b>¼ BP 2021</b>	<b>Dépenses pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022</b>
<b><u>Budget Principal</u></b>					
44	2111	Acquisitions de terrains	4 000 €	1 000 €	1 000 €



149	21578	Matériel de voirie	30 000 €	7 500 €	7 500 €
	2188	Matériels divers	40 000 €	10 000 €	10 000 €
	2184	Mobilier	5 000 €	1 250 €	1 250 €
259	2315	Voirie	213 299 €	53 324 €	53 324 €
203	2313	Bâtiments communaux	20 000 €	5 000 €	5 000 €
204	2041582	Participation FdC			
282	2315	Travaux place marché	360 000 €	90 000 €	90 000 €
278	2312	Terrain de sports	10 068 €	2 517 €	2 517 €
276	2116	Cimetière	8 700 €	2 175 €	2 175 €

**Dans l'attente du vote du budget primitif 2022, le conseil municipal, autorise, à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses communales d'investissement dans la limite des crédits précisés ci-dessus.**

### **2021\_12\_10\_MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES GROUPE SACPA – fourrière animale**

Le contrat groupe SACPA arrive à échéance le 31 décembre 2021. Ce contrat permet à la commune de répondre à ses obligations réglementaires d'avoir son propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure agréée.

Il convient de renouveler ce contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible 3 fois par période de 12 mois sans que sa durée totale n'excède 4 ans et au prix de 0.856 €/habitant HT soit pour une population légale de 2 243 habitants : 1 920,01 € HT. Ces prix sont révisables.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le renouvellement du contrat chenil service groupe SAS SACPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux conditions évoquées ci-dessus.**

### **2021\_12\_11\_INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU MORBIHAN (PDIPR)**

Après avoir pris connaissance du tracé :

- de l'actualisation ou de l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne,
- que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'une publication par Monsieur le Président du Conseil général, comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de MALANSAC,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au tracé du sentier de randonnée, dénommé « CIRCUIT DE BODELIO », à l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1, dont le plan est joint en annexe,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**ADHERE :**

- au PDIPR du Morbihan.

**APPROUVE :**

- le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000<sup>ème</sup> annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints.

**S'ENGAGE :**

- en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :
  - à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
  - à ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
  - à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,
  - à passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Département, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur la parcelle cadastrée ZL 41 appartenant à M. VOISIN.
  - à autoriser un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et/ou structures compétentes,
  - à ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,

- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

## **2021\_12\_12\_ CESSION PARCELLE ZX 202- RUE DU STADE**

Par délibération N°2021\_09\_05 en date du 10 septembre, un accord de principe avait été donné sur la cession de la parcelle cadastrée ZX 202 « rue du stade » au profit de la SCI ROLAN appartenant à Mme Robert Sabrina & Mr Nicolas Vincent.

Un accord avait été trouvé avec les parties voisines qui autorise un droit de passage de 4 fois/an, la prise en considération d'une future extension du bâtiment à proximité et de possibles ouvertures (opaques) donnant sur cette parcelle, ainsi que le maintien sur ladite parcelle du panneau de signalisation du cabinet médical.

Il est également fait mention de la présence sur cette parcelle d'un réseau d'eau pluviale dont l'accès devra être maintenu.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne tous pouvoirs au Maire pour finaliser la cession au prix de 20 €/m<sup>2</sup>. Le conseil municipal donne mandat au Maire pour procéder à la signature de l'acte auprès de l'étude notariale désignée par l'acquéreur.**

## **2021\_12\_13\_ DELEGUE SIAEP QUESTEMBERG**

En séance du 5 Octobre 2021 en questions diverses, avait été modifié la composition des délégués siégeant au SIAEP de Questembert, suite à la démission de Monsieur Claude CRUAUD.

Après délibération, la composition est définie comme telle :

Titulaires : Marc de BOYSSON et Jean-Michel MAHEO – suppléant : Dominique RICHARD

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la composition des délégués au SIAEP de Questembert.**

## **2021\_12\_14\_ MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°4**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide les modifications budgétaires suivantes :**

### **Budget principal**

#### **Investissement**

#### **Dépenses**

C/2312 « Immobilisation terrains doux » -Op 286                      20 000 €

## Recettes

C/1641 « emprunt doux » -Op 286 20 000 €

## Fonctionnement

### Dépenses

C/6411 « Frais personnel titulaire »- CH 012 15 000 €  
C/022 « Dépenses imprévues » - 15 000 €  
  
C/657358 « Autres groupements - ADS» 9 459 €  
C/611 « Contrat de prestations de services » - 9 459 €

## 2021\_12\_15\_SUBVENTION BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET LOTISSEMENT BELLEVUE 4

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à effectuer le versement d'une subvention exceptionnelle de 188 000 € du budget principal (C/6748) au budget lotissement Bellevue 4 (TR C/747).

## 2021\_12\_16\_AVANCEMENT DE GRADE 2021 DES AGENTS TERRITORIAUX

Afin de permettre aux agents concernés de pouvoir changer de grade en fonction de l'ancienneté, il convient de créer les postes correspondants dans le tableau des effectifs :

Fonctions/Services	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail
<b>Direction Générales des Services</b>		
DGS Mme RIO Létitia	Attachée territoriale	1 à temps complet
<b>Pôle Service à la population</b>		
Accueil mairie Mme SEVESTRE Muriel (CLD au 16/08/18 - 02/2022)	<del>Adjoint administratif principal 2<sup>me</sup> classe</del> Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> Classe	1 à temps complet
Accueil urbanisme/CCAS Mme GAUTIER Françoise	Rédacteur territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 à temps complet
<b>Pôle Services techniques</b>		
<b>Responsable service technique</b> M. OLLIVIER Didier	<b>Encadrant intermédiaire</b> <del>Agent de maîtrise</del> Agent de maîtrise principal	1 à temps complet
Agents polyvalents M. GERGAUD Didier	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 à temps complet
M. BREVET Pascal	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 à temps complet
M. PUSSAT Ludovic	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 à temps complet
Entretien des locaux Mme COUEDIC Yvette	<del>Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</del> Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 à temps complet
Mme KOSSOBOUZTSKY Stella	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1 à TNC (15.21/35 <sup>ème</sup> )CDI
<b>Pôle Culture</b>		
Agent médiathèque Mme GUMIAUX Cécilia (Disponibilité 01/10/21)	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	1 à TNC (17.50/35 <sup>ème</sup> )
Palis bleu -gestion salle Mme GOURRAUD Annie	Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	1 à TNC (22.70/35 <sup>ème</sup> )
<b>Pôle enfance</b>		
<b>Coordination services périscolaires</b> Mme BAREAU Isabelle	<b>Encadrant intermédiaire</b> Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> classe	1 à temps complet
Ecole/Garderie Mme GERVAIS Claudine	<del>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</del> ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 à TNC (24/35 <sup>ème</sup> )

Mme GAULON Gwénaëlle  
Mme COLLIGNON Sophie (dispo)  
Cantine  
Mme LE BORGNE Bernadette (CGM au  
23/09/19)

Adjoint technique ppal 2<sup>ème</sup> classe  
ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe  
  
ATSEM Ppal 1<sup>ère</sup> classe

1 à TNC (26/35<sup>ème</sup>)  
1 à TNC (28/35<sup>ème</sup>)  
  
1 à TNC (21/35<sup>ème</sup>)

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal valide le tableau tel qu'il est présenté. Les changements seront applicables au 3 décembre 2021.**

## **2021\_12\_17\_MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE ASSOCIATIF -VALIDATION DES OFFRES RETENUES**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant avec une extension a été lancé par la commune sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions du code des marchés publics.

Cette consultation a été lancée le 3 novembre 2021 pour une remise des offres fixée au vendredi 26 novembre 2021 à 17h00.

La consultation comprenait 13 lots :

<b>Lot 01</b>	DESAMIANTAGE
<b>Lot 02</b>	DEMOLITION - GROS ŒUVRE
<b>Lot 03</b>	CHARPENTE BOIS
<b>Lot 04</b>	COUVERTURE ARDOISE
<b>Lot 05</b>	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
<b>Lot 06</b>	MENUISERIES EXT. BOIS et PVC & MENUISERIES INT. BOIS - PARQUET
<b>Lot 07</b>	PLATRERIE - CLOISONS SECHES – ISOLATION
<b>Lot 08</b>	REVETEMENT SOL
<b>Lot 09</b>	ELECTRICITE – VENTILATION
<b>Lot 10</b>	PLOMBERIE – SANITAIRES – CHAUFFAGE
<b>Lot 11</b>	PEINTURE
<b>Lot 12</b>	EQUIPEMENTS DE CUISINE
<b>Lot 13</b>	AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 2 décembre à 19h00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyses des offres, il est proposé de retenir les prestataires suivants :

<b>LOT</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>NOM DE L'ENTREPRISE</b>	<b>MONTANT TTC</b>
<b>Lot 01</b>	DESAMIANTAGE	TNS DEPOLLUTION - QUEVEN	10 153.48 €
<b>Lot 02</b>	DEMOLITION - GROS ŒUVRE	MAM CONSTRUCTIONS - QUESTEMBERG	113 393.33 €
<b>Lot 03</b>	CHARPENTE BOIS	MENUISERIES BURBAN – MALANSAC	36 807.07 €
<b>Lot 04</b>	COUVERTURE ARDOISE	<b>LOT RELANCE</b>	

<b>Lot 05</b>	ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR	<b>LOT RELANCE</b>	
<b>Lot 06</b>	MENUISERIES EXT. BOIS et PVC & MENUISERIES INT. BOIS - PARQUET	MENUISERIES BURBAN – MALANSAC	78 417.32 €
<b>Lot 07</b>	PLATRERIE - CLOISONS SECHES – ISOLATION	MENUISERIES BURBAN – MALANSAC	66 248.24 €
<b>Lot 08</b>	REVETEMENT SOL	SARL LE BEL ET ASSOCIES – MALESTROIT	10 434.89 €
<b>Lot 09</b>	ELECTRICITE – VENTILATION	LME ELECTRICITE – VANNES	49 309.38 €
<b>Lot 10</b>	PLOMBERIE – SANITAIRES – CHAUFFAGE	SAS ROQUET – REDON	44 931.02 €
<b>Lot 11</b>	PEINTURE	COLOR TECH SARL – PLOERMEL	27 564.25 €
<b>Lot 12</b>	EQUIPEMENTS DE CUISINE	<b>LOT ANNULE EN COMMISSION</b>	
<b>Lot 13</b>	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	BVTP – SAINT-MARCEL	25 120.04 €

Le montant total des marchés, sans les lots 4 et 5, infructueux et le lot 12 supprimé, s'élève à 462 379.02 € TTC

Après délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à :

- **Signer les marchés de travaux et tout acte en lien avec ces marchés,**
- **Relancer les 2 lots infructueux (4 et 5) et donner tous pouvoirs au Maire afin de signer les marchés de ces 2 lots dans la limite de l'estimation réalisée avec un plafond maximum de 60 000 € HT sur les 2 lots (15 % de marge).**
- **Annuler le lot n°12 « équipement de cuisine » car la municipalité a récupéré un four équivalent, ce qui rend caduque et inutile la dépense sur cet équipement.**

## **2021\_12\_18\_ADHESION DES COMMUNES DE BERRIC-LAUZACH ET LA VRAIE-CROIX AU SIAEP DE LA REGION DE QUESTEMBERT**

Les communes citées ci-dessus ont demandé leur adhésion au SIAEP de Questembert avant fin 2022, le comité syndical du SIAEP a accepté cette demande par délibération du 26/10/2021. En application du CGCT, les 13 communes-membres du SIAEP sont à présent invitées à délibérer à leur tour, sous trois mois, afin d'approuver cette demande. La délibération suivante est proposée au vote du conseil municipal

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 5211-18,

VU le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy du 01/01/2017 au 31/12/2022 confié à la société SAUR,

VU le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy du 01/01/2017 au 31/12/2022 confié à la société SAUR,

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 31/12/2019 portant dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuy au 31/12/2019,

VU les conventions de délégation temporaire des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

VU les statuts du SIAEP de la Région de Questembert notamment en leur article 11,

VU l'arrêté préfectoral du 16/11/2020 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Questembert aux communes de Pluherlin et Saint-Gravé au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

VU les délibérations du conseil municipal de la Commune de Berric en dates du 28 juin 2021 et du 12 octobre 2021 portant demande d'adhésion au SIAEP de la région de Questembert et transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

VU les délibérations du conseil municipal de la Commune de Lauzach en dates du 11 juin 2021 et du 15 octobre 2021 portant demande d'adhésion au SIAEP de la région de Questembert et transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

VU les délibérations du conseil municipal de la Commune de La Vraie-Croix en dates du 02 juin 2021 et du 06 octobre 2021 portant demande d'adhésion au SIAEP de la région de Questembert et transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

VU la délibération du SIAEP de la région de QUESTEMBERT en date du 26 octobre 2021 portant approbation de l'adhésion des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au SIAEP de la région de Questembert au titre de la compétence obligatoire eau potable et au titre des compétences optionnelles assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est l'autorité délégataire des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif qu'elle exerce au nom et pour le compte des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exercice des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif doit revenir à chacune des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au 1er janvier 2023, sauf résiliation anticipée des conventions de délégation temporaire de compétences conclues avec GMVA,

CONSIDERANT la nécessité pour ces trois communes d'anticiper cette échéance et notamment les conditions d'exercice de ces trois compétences par les trois communes à compter de cette date,

CONSIDERANT la nécessité pour les trois communes notamment de préparer et d'engager dès les prochaines semaines les procédures de passation des futurs contrats d'exploitation déléguée en eau et assainissement sur le territoire communal, contrats qui entreraient en vigueur au 1er janvier 2023, en cas de choix du mode de gestion de la « concession »,

CONSIDERANT que les trois communes ne disposent pas de moyens suffisants (moyens humains, expertise en interne) leur permettant d'être en capacité d'exercer elles-mêmes ces trois compétences à compter du 1er janvier 2023, et notamment de mener les procédures de passation des délégations des services publics d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat n° 436.922 du 09 juin 2020 qui a jugé qu'une personne publique peut engager elle-même une procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à la date de son lancement pour le conclure, sous réserve d'une part qu'une procédure de transfert de compétence à son bénéficiaire soit en cours et d'autre part de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin,

CONSIDERANT qu'il est ainsi permis à une personne publique non encore compétente d'engager, pour le compte d'une autre personne publique, des procédures de passation de contrats de concession pour l'exploitation déléguée de services publics, dans les conditions précitées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 des statuts du SIAEP de la Région de Questembert l'adhésion à ce dernier emporte l'adhésion à la compétence obligatoire : « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* » ;

CONSIDERANT en outre la possibilité prévue à l'article 3 des statuts du SIAEP de la Région de Questembert d'adhérer ultérieurement ou concomitamment aux compétences optionnelles assainissement collectif et/ou assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande d'adhésion des Communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX au SIAEP de la Région de Questembert au titre respectivement de la compétence obligatoire « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* » et des compétences optionnelles « assainissement collectif des eaux usées » et « assainissement non collectif », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**D'APPROUVER** la demande d'adhésion des Communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX au SIAEP de la Région de Questembert au titre de la compétence obligatoire « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* », et au titre des compétences optionnelles « assainissement collectif des eaux usées » et « assainissement non collectif », à compter du 1<sup>ER</sup> septembre **2022**.

### **Article 2** :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

## **2021\_12\_19\_ATTRIBUTION DE GRATIFICATIONS (BON D'ACHAT)**

M. le maire rappelle que la commune attribue des bons d'achat aux lauréats des concours municipaux qu'elle organise ainsi qu'à l'occasion de fêtes, réceptions diverses, offre de cadeaux.

Une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses vous est proposée. Elle fixe les principales modalités d'engagement et de paiement de ces dépenses.



**Après en avoir délibéré et à la majorité (2 absentions et 16 voix pour), le Conseil Municipal,**

### **AUTORISE**

Les dépenses suivantes et leur mandatement facture individuelle ou groupée selon :

- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune (dans la limite de 500 €),
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune avec une limite de 150 €,
- frais de restaurant pour accueil officiel ou professionnel dans la limite de 500 €,
- bon d'achat offert par la commune aux personnes ayant participées à un concours communal (limite de 100 €/personne),
- bon d'achat offert par la commune pour la naissance des « bébés de l'année » (limite de 50 € par personne)

Il y sera privilégié les bons d'achat dans les commerces de la commune.

**Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.**

## **2021\_12\_20\_CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES EPF/COMMUNE – FRICHE DOUX**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de résorber la friche Doux par un projet de renaturation. L'EPF accompagne la commune sur l'appel à projet friches initié par l'ADEME début 2021.

La poursuite de l'accompagnement de l'EPF nécessite l'acquisition de l'ancien site industriel sise rue des comtes de rieux. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Malansac puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, Questembert Communauté a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

**Vu** la convention cadre signée le 4 avril 2017 entre l'EPF Bretagne et Questembert Communauté, prorogée par délibération de la collectivité le 14 décembre 2020,

**Considérant** que la commune de Malansac souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de la gare à Malansac dans le but d'y réaliser une opération de renaturation de la friche Doux,

**Considérant** qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation, à la réalisation des travaux, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

**Considérant** que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de renaturation justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

**Considérant** que, sollicité par la commune de Malansac, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La future délégation, par Questembert Communauté à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Malansac s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne ;
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Malansac ou par un tiers qu'elle aura désigné,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune de Malansac d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

**A la majorité (2 abstentions et 16 voix pour)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

**APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

**S'ENGAGE** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 30 janvier 2029,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2021\_12\_21\_ACCUEIL VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE**

La commune de MALANSAC souhaite développer la culture, l'utilisation des réseaux sociaux, encourager la participation citoyenne dans l'intérêt général. Le service civique est un des dispositifs adaptés à cet objectif. Il s'adresse à des jeunes qui souhaitent s'engager volontairement au service de tous.

### **Rapport préalable : présentation du dispositif**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5<sup>ème</sup> échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.68 euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

### **PROPOSE à l'unanimité**

**Article 1 :** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité. - de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ; - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107.68 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

### **Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **2021\_12\_22\_CONVENTION DE SERVITUDE DE RESEAU AU PROFIT D'ENEDIS -PARCELLE ZO 363**

La commune de MALANSAC est propriétaire d'une parcelle située au lieudit « les gruches » cadastrée ZO 363 d'une superficie de 1 ha 86 a et 15 ca.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette ligne électrique souterraine conformément au tracé figurant sur le plan joint. Il est nécessaire de signer un acte formalisant cette mise à disposition. Cet acte authentique sera reçu en l'étude notarial de Maître Nicolas LE CORGUILLÉ et Emmanuel MOURA.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à signer l'acte auprès de l'étude notariale.**

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Point sur les dossiers en cours.

**PVD** : Dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain pour lequel Questembert et Malansac, pôles de l'intercommunalité, ont été lauréates, deux consultations portées par Questembert Communauté ont été lancées pour recruter des prestataires externes (bureaux d'études spécialisés). Afin de déterminer les actions à mener en matière d'habitat, un premier marché concerne une étude pré-opérationnelle à une politique d'intervention sur l'habitat privé (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH) sur les centres-villes de Questembert et de Malansac. Un second marché porte sur la réalisation de plans de référence (ou plans guide opérationnels) pour les communes de Questembert et de Malansac, cela afin de déterminer les actions concourant à la redynamisation de leurs centres-villes. Les projets communaux qui en découleront et les fiches-actions associées seront une base essentielle pour obtenir des financements auprès des partenaires financiers.

**Notaire** : Il est proposé au conseil municipal de désigner Maître Aude MORTEVEILLE-FLEURY, Notaire « 3 rue Lebrun Malard » BP 70053 -56231 QUESTEMBERT pour toute affaire que nous aurions à conclure. Le conseil municipal valide à la majorité cette désignation (2 abstentions – 16 voix pour).

- Morgane pose la question du retour de la réunion du groupe de travail sur le site DOUX. 14 personnes étaient présentes ce soir-là sur les 27 personnes qui s'étaient inscrites.  
Un compte-rendu sera fait par le cabinet ARTOPIA et diffusé.
- Remise à chaque membre du conseil municipal du livret de recueil qui a été édité dans le cadre du concours.
- Vol sur le parking au moulin neuf : problème récurrent. Voir à trouver une solution à cette problématique avec Questembert Communauté.

## **Agenda**

- Vœux de la municipalité : samedi 15 janvier à 10h30 au Palis bleu
- Repas personnel/agents : vendredi 4 février à 19h30 au moulin neuf

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40**